

AR Prefecture

016-200050094-20220209-DEL2022090203-DE
Reçu le 15/02/2022
Publié le 15/02/2022

**COMITÉ SYNDICAL DU PETR DU PAYS RUFFÉCOIS
SÉANCE DU 9 FÉVRIER 2022**

Séance n°1 du 09 février 2022

Délibération n°DEL2022090203

Objet : conditions et modalités de prise en charge des frais de déplacements.

40 délégués
Quorum : 21 délégués

Nombre de présents : 22
Nombre d'excusés : 13 dont un avec pouvoir
Nombre d'absents : 5

Le 9 février 2022 à 18 heures, se sont réunis les membres du Comité Syndical du PETR du Pays Ruffécois, légalement convoqués à la salle des fêtes de Tourriers le 2 février 2022, sous la présidence de Monsieur Laurent DANÈDE.

Secrétaire de séance : Christian CROIZARD

COMMUNAUTE DE COMMUNES CŒUR DE CHARENTE

Etaient présents : CROIZARD Christian – DANÈDE Laurent – FOURÉ Brigitte (pouvoir de M. COMBAUD Renaud) – MANDIN Frédérique – HENTRY Jimmy – VIDAL Laurent – RAINETEAU Jean – ZULIAN Jean-Louis – PANTIER Jean-Marie – TEILLET Anne – ROCHE Nadine – BAUDRILLART Agnès.

Etait excusé avec pouvoir : M. COMBAUD Renaud (pouvoir à Mme FOURÉ Brigitte)

Etaient excusés : BONNET Franck – DE LUSTRAC Jean-Marc – BEAU Jacques – LAMAZIERE Véronique – TESSIER Jean-Luc – GUYON Jean-Guy – BERNARD Marie-Dominique.

COMMUNAUTE DE COMMUNES VAL DE CHARENTE

Etaient présents : MATHIEU Xavier – POUX Pierre – GEOFFROY Fabrice – THOMAS Jean-Claude – THOMAS Hubert – STYNS Guy – CREMOUX Christine – GUILLONNEAU Séverine – AURICOSTE-TONKA Isabelle – SEGUINAR Claudy.

Etaient excusés : JOURDAN Pascal Olivier – MOREAU Carole – FORT Jean-Paul – VIEYRES-TEILLET Huguette – BŒUF Pascal.

Etaient absents : BASTIER Thierry – DUPUIS José – ASHBOLT Louisa – JOBIT Jean-François – BELLANGER Catherine.

CONDITIONS ET MODALITES DE PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE DEPLACEMENTS :

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,
- VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à La Fonction Publique Territoriale et notamment l'article 88,
- VU le décret n° 2019-139 du 26 février 2019 modifiant le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État,
- VU le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État,
- VU le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 modifié par le décret n° 2007-23 du 5 janvier 2007 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales,

AR Prefecture

016-200050094-20220209-DEL2022090203-DE
Reçu le 15/02/2022
Publié le 15/02/2022

- VU l'arrêté du 26 février 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006,
- VU l'arrêté du 26 février 2019 pris en application de l'article 11-1 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006,
- VU les crédits inscrits au budget,
- VU la délibération du 16 décembre 2013,
- Considérant que lorsque le CNFPT dispense la formation, c'est ce dernier qui prend en charge, sous certaines conditions, les frais engagés par l'agent,
- Considérant que sont exclues de la participation du CNFPT aux frais de déplacement les préparations aux concours et aux examens professionnels ; les formations organisées en intra ; les actions individuelles ; les formations continues obligatoires des policiers et policières municipaux ; les journées d'actualité, séminaires et autres actions « évènementielles ».

Il est proposé d'harmoniser les remboursements des frais occasionnés par les agents selon les modalités suivantes (cf. ANNEXE)

Après en avoir délibéré, le Comité syndical, à l'unanimité des membres présents :

- **APPROUVE** la prise en charge des frais de déplacement présentés en Annexe.

Les crédits correspondants à la prise en charge des frais de déplacement seront inscrits au Budget Primitif 2022.

Certifié exécutoire la présente délibération
Le Président,

Laurent DANÈDE



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Poitiers dans les deux mois à compter de sa notification.

AR Prefecture

016-200050094-20220209-DEL2022090203-DE

Reçu le 15/02/2022

Publié le 15/02/2022

ANNEXE 01 PETR PAYS RUFFÉCOIS - PRISE EN CHARGE FRAIS DE TRANSPORT, DE REPAS ET D'HÉBERGEMENT

	TRANSPORT :			REPAS	HÉBERGEMENT	Justificatifs
	Les kms parcourus sont calculés de la résidence administrative au lieu de la formation					
	Véhicule personnel	Covoiturage	Transport en commun			
Stage CNFPT (y compris savoirs de base, formation tremplin)	Pas de prise en charge si déplacement inférieur à 40 km Aller/Retour. Les frais de parking et de péages ne sont pas remboursés			Midi : versement d'une indemnité de 11€ Soir : indemnisation de 11€ si réservation d'un hébergement Pas d'indemnisation du diner de la veille du stage	La commune de résidence administrative doit être située à + de 70km aller de la commune du lieu de formation (site ViaMichelin - trajet le plus court). Si le trajet est > à 70km aller, vous avez le choix entre hébergement à l'hôtel (les frais de transport sont indemnisés en début et en fin de formation) ou être indemnisé des frais de transport à concurrence d'un A/R par jour de formation. Si le trajet A/R est > 340km, vous serez hébergé et les frais de transport seront indemnisés en début et en fin de formation. Si vous refusez l'hébergement, votre droit à indemnisation s'effectuera sur la base d'un seul A/R et ce, même si la formation dure plusieurs jours. Les agents à mobilité réduite peuvent être pris en charge alors même que leur résidence administrative se situe à - de 70 km de route du lieu où se déroule la formation. Nouveau ! L'hébergement la veille du stage est possible si le trajet le plus court entre la résidence administrative et le lieu de formation est égal ou supérieur à 150km aller (site ViaMichelin).	Les frais inférieurs à 4€ ne sont pas remboursés (transport, hébergement et repas) Pour la collectivité : pas d'ordre de mission, la convocation justifie l'absence pour formation Pour le CNFPT : la fiche de demande de prise en charge est à compléter pendant la formation. L'indemnisation est effectuée par virement bancaire. Un RIB doit être apporté à chaque venue en formation. Les pièces justificatives doivent être conservées.
	Prise en charge par le CNFPT Taux = 0,15 €/km à partir de 41 kms prise en charge dès le 1er km pour les travailleurs en situation de handicap	Prise en charge par le CNFPT Taux = 0,25 €/km à partir du 1er km pour le conducteur	Prise en charge par le CNFPT Taux = 0,20 €/km			
Stage hors CNFPT	Les frais de parking, péages, métro, tram, bus, sont remboursés au réel			Pris en charge par la collectivité Indemnité forfaitaire	Pris en charge par la collectivité Forfait de 70€ par nuit ou 90€ dans les grandes villes et communes de GRAND PARIS ou 110€ pour PARIS (porté à 120€ maximum sous certaines conditions, sur justificatif et décision du président) La prise en charge de l'hébergement la veille de la formation est autorisée si le trajet excède 150 km aller.	
	La collectivité prend en charge en fonction des kms parcourus et de la puissance fiscale du véhicule (joindre la photocopie de la carte grise)	Le covoiturage est un mode de déplacement à privilégier La collectivité prend en charge en fonction des kms parcourus et de la puissance fiscale du véhicule (joindre la photocopie de la carte grise)	La collectivité prend en charge sur présentation des justificatifs (base tarif SNCF 2e classe)			
Prépa concours et examens	Pas de prise en charge par le CNFPT pour les préparations concours et examens			Pris en charge par la collectivité Indemnité forfaitaire	Pris en charge par la collectivité Forfait de 70€ par nuit ou 90€ dans les grandes villes et communes de GRAND PARIS ou 110€ pour PARIS (porté à 120€ maximum sous certaines conditions, sur justificatif et décision du président) La prise en charge de l'hébergement la veille de la formation est autorisée si le trajet excède 150 km aller.	Ordre de mission (à demander au moins 10 jours avant le départ) Etat des frais de déplacement + justificatifs des frais de transport, de repas, d'hébergement
	La collectivité prend en charge en fonction des kms parcourus et de la puissance fiscale du véhicule (joindre la photocopie de la carte grise)	Le covoiturage est un mode de déplacement à privilégier La collectivité prend en charge en fonction des kms parcourus et de la puissance fiscale du véhicule (joindre la photocopie de la carte grise)	La collectivité prend en charge sur présentation des justificatifs (base = tarif SNCF 2e classe)			
Journée d'actualité, test de positionnement remise à niveau, conférences et stage CNFPT à participation financière de la collectivité	Pas de prise en charge par le CNFPT pour les journées d'actualité			Pris en charge par la collectivité Indemnité forfaitaire	Pris en charge par la collectivité Forfait de 70€ par nuit ou 90€ dans les grandes villes et communes de GRAND PARIS ou 110€ pour PARIS (porté à 120€ maximum sous certaines conditions, sur justificatif et décision du président) La prise en charge de l'hébergement la veille de la formation est autorisée si le trajet excède 150 km aller.	
	La collectivité prend en charge en fonction des kms parcourus et de la puissance fiscale du véhicule (joindre la photocopie de la carte grise)	Le covoiturage est un mode de déplacement à privilégier La collectivité prend en charge en fonction des kms parcourus et de la puissance fiscale du véhicule (joindre la photocopie de la carte grise)	La collectivité prend en charge sur présentation des justificatifs (base = tarif SNCF 2e classe)			
Épreuves de Concours et examens	La collectivité indemnise sur la base du tarif SNCF 2e classe 1 fois par an : épreuves d'admissibilité et d'admission			Pas de prise en charge	Pas de prise en charge	Sur présentation de l'attestation de présence au concours ou examen, à récupérer le jour des épreuves